

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX PROLONGATION DE L'ARRETE N°2023-02-062

N° 2023-02-077

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée par la société BAZAS Façades représentée par M. BAZAS Vincent, 20 Avenue de Gascogne 31470 FONTENILLES- Tel : 06.22 61 53 27 en date du 1^{er} décembre 2023 pour prolonger le premier arrêté,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes:

ARRÊTE

Article 1:

Sous réserve du calendrier prévisionnel, la société BAZAS est autorisée à intervenir dans le cadre de la réfection des façades de l'Hôtel de Ville, au niveau de la place Sylvain Darlas sur la commune de FONTENILLES, entre le Vendredi 1^{er} Décembre 2023 et le lundi 15 janvier 2024, soit pour une durée de 46 jours calendaire.

Article 2:

Dans le cadre de la sécurité des intervenants, la société est autorisée à empiéter sur la chaussée et devra réguler la circulation routière par alternat à l'aide de feux tricolores ou manuellement, le temps nécessaire à la mise en place des travaux. La société BAZAS pourra fermer la circulation routière le temps nécessaire à la mise en place des travaux.

La société BAZAS Façade devra s'assurer de la libre circulation permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie au niveau de l'entrée de la Mairie

Article 3:

La société BAZAS Façades ,afin d'effectuer la rénovation de la mairie, est autorisée à monter un échafaudage tout autour de la mairie en empiétant seulement 1 mètre de largeur entre le mur et la fin de l'échafaudage, et ce durant toute la durée prévue dans l'article 1

Article 4:

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX PROLONGATION DE L'ARRETE N°2023-02-062

N° 2023-02-077

Article 5:

Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité

conformes à la norme NF EN 471.

Article 6:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les

règles en vigueur.

Article 7:

Toutes infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites selon les lois

et règlements en vigueur.

Article 8:

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068

Toulouse Cedex 7; Téléphone: 05 62 73 57 57; Fax: 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant: https://www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification.

Article 9:

Le Maire, la directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de communauté de brigade de St LYS, et la

Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 12/12/2023

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH